



DECISION DU MAIRE N° 01/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 ;

CONSIDERANT l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée par l'agglomération de Provence Verte, laquelle a mis en évidence des situations d'immeubles très dégradés, nécessitant une intervention spécifique, dans le cadre d'une politique de revitalisation du centre-ville de Saint Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de missionner le bureau d'étude Develop'Toit afin d'être accompagnée dans la stratégie à déployer pour mener à bien les interventions nécessaires ;

DECIDE

Article 1 – De signer un contrat de prestation visant l'amélioration du parc privé sur l'habitat avec la SARL Develop'Toit demeurant 14 rue Charles V – Paris 4^{ème}, représentée par son gérant Monsieur Guillaume BOURLIER.

Article 2 – Ces missions auront pour objectifs :

- Mener une approche globale et accompagner la collectivité dans la structuration de son intervention à l'échelle de la ville
- Réaliser une analyse spécifique sur les 3 secteurs :
 - Secteur 1 – Boulangerie – Atelier Isaline : 4 et 6 rue de la République – Parcelles AN 487-486
 - Secteur 2 – 14 rue Colbert – Parcelle AN 281
 - Secteur 3 – L'îlot Bidouré : 2 et 4 rue Colbert et 3 et 5 rue du 4 Septembre – Parcelles AN 420-428-429-439

Article 3 – Le contrat de prestation est valable pour une durée de réalisation de 12 mois maximum avec un coût de 28 140 € TTC.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 6 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250106-DEC010125-CC
Reçu le 06/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 02/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des objectifs pédagogiques en direction des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers à caractère sportif et artistique pendant l'interclasse sur la pause méridienne.

DECIDE

Article 1 - De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant, sur le temps de l'interclasse tels que cités ci-dessous :

Prestataires	Initiations	Dates d'interventions	Compensations
ALIX MARTIN	Eveil musical	Du 06/01 au 20/06/2025	3 300,00 €
COACH NATH BASKET	Basket Ball	Du 06/01 au 19/06/2025	3 300,00 €
JUDO CLUB	Judo	Du 06/01 au 20/06/2025	2 220,00 €
RSM XV	Rugby	Du 06/01 au 19/06/2025	2 100,00 €
SAGA THÉÂTRE	Théâtre	Du 06/01 au 20/06/2025	3 420,00 €
OSM	Football	Du 06/01 au 17/06/2025	1 200,00 €
CLUB GYMNIQUE SAINT MAXIMIN	Gymnastique	Du 06/01 au 20/06/2025	3 360,00 €

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 06 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250106-DEC020125-CC
Reçu le 06/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 03/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la convention d'accueil d'œuvre pour étude préalable et restauration de l'œuvre « Retable du Crucifix d'Antoine RONZEN » en date du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'étude préalable a été restituée en octobre 2021 mais que les opérations de restauration n'ont pas été engagées, les parties conviennent par le présent avenant la prolongation de son accueil dans les ateliers du CICRP sous réserve du lancement du marché de restauration au premier trimestre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – La Commune décide de signer l'avenant n°5 à la convention d'accueil d'œuvre dans les ateliers pour étude préalable et restauration de l'œuvre « Retable du Crucifix d'Antoine RONZEN » avec le CICRP (Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine) représenté par sa Directrice, Madame Dominique VINGTAIN, domiciliée 21 rue Guibal – 13003 MARSEILLE.

Article 2 – La disposition suivante de l'article 3 de la convention stipule : « *Le CICRP sera en mesure d'accueillir l'œuvre référencée ci-dessus jusqu'au 20/12/2024* » est remplacée comme suit « *Le CICRP sera en mesure d'accueillir l'œuvre référencée ci-dessus jusqu'au 30/04/2025 sous réserve du lancement du marché de restauration au premier trimestre 2025 ; en effet, l'étude préalable a été restituée en octobre 2021. A défaut, l'œuvre sera enlevée par le maître d'ouvrage au plus tard le 30/04/2025* ».

Article 3 – Au titre de cet avenant n°5 et conformément aux présentes dispositions du règlement de participation financière du CICRP, le coût des frais s'élève à 780,60 €.

Article 4 – La présente convention est valable jusqu'au 30/04/2025.

Article 5 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 janvier 2025



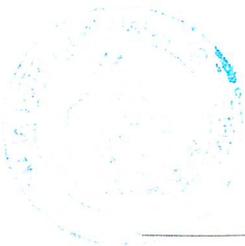
AR Prefecture

083-218301166-20250108-DEC030125-CC
Reçu le 08/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 4/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de faire rayonner son patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de lieu de tournage ainsi qu'une mise à disposition de lieu hors tournage avec la Société Nationale de Télévision France Télévisions dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 7 Esplanade Henri de France – 75907 PARIS Cédex 15, représentée par Monsieur Jérémy ABEILLE, Directeur de production et désigné par le terme France Télévisions, afin de procéder à des prises de vues et enregistrements.

Article 2 : La location et la mise à disposition de lieu hors tournage sont consenties à titre gracieux et s'effectuent le lundi 13 janvier 2025.

Article 2 : La mise à disposition concerne :

- ✓ La Basilique Sainte Marie-Madeleine,
- ✓ L'Hôtel de Ville : salle des mariages du rez-de-chaussée et salle des mariages du 1^{er} étage.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 09 décembre 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 05/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°163 du 10 mars 2024, portant sur les tarifs communaux ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

VU la décision n°217 du 28 novembre 2024 relative de la mise à disposition de la salle de spectacle ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Annule et remplace la décision n°217/2024 du 28 novembre 2024, suite au changement de domiciliation du siège social, des numéros de licences d'entrepreneur de spectacle et de président de l'association « Le Chantier – Centre de création ».

Article 2 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « Le Chantier – Centre de création des Nouvelles musiques traditionnelles & musiques du monde » représentée par son Président, Monsieur Éric CHAMPELOVIER, dont le siège social se situe Fort Gibron - 83570 Correns.

Article 3 : Dans le cadre de cette convention, l'association est autorisée à organiser un concert « TRIO MUNELLY/FAHY/O'FAOLAIN » qui s'effectuera le jeudi 6 mars 2025 à 10h00 pour une séance scolaire « Pitchoun » et le vendredi 7 mars 2025 à 21h00 pour leur concert tout public. La commune s'engage à lui reverser la totalité des recettes.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 13 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250113-DEC050125-CC
Reçu le 14/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 06/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°226 du 5 décembre 2024 relative à la mise à disposition de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lien avec sa politique culturelle globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création et la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que cette résidence d'artistes s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : Annule et remplace la décision n°226/2024 du 05 décembre 2024, suite au changement de domiciliation du siège social, du Siret et du Président de l'association « la Compagnie les Petites Voix ».

Article 2 : De signer une convention de résidence d'artistes relative à la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » avec l'association « la compagnie les Petites Voix » représentée par son Président Monsieur Damien Augendre dont le siège se situe 17 rue Praire – 42000 Saint-Etienne.

Article 3 : La résidence s'effectuera du mardi 11 au samedi 15 février 2025, aux horaires suivants :
-Mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30,
-Vendredi de 14h à 18h30,
-Samedi de 9h30 à midi.

Article 4 : Il est acté par les deux parties que la représentation de sortie de résidence est programmée le 14 mai 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 07/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur du hall d'exposition de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gracieuse du hall d'exposition de la Croisée des Arts avec Madame Laurence WATEL - Résidence D'astros - 14 Avenue de la Paix - 83170 Tourves.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du vendredi 28 février au jeudi 20 mars 2025.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 13 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 08/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 juillet 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1° ;
VU la nécessité d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un refuge animal sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que la dépense pour cette mission de maîtrise d'œuvre est inscrite au budget jusqu'à la phase « dépôt de permis de construire » ;

DECIDE

Article 1 - De confier au bureau d'étude, **3LB Architecture** demeurant **202 Chemin du Moulin, (83 470) SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**, la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un refuge animal sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et ce jusqu'à la phase dite « permis de construire » pour un pourcentage de rémunération fixé à 3,5% du montant des travaux, soit un montant prévisionnel pour les cinq premiers éléments de mission (OAD, APS, APD, DPC, VAL) de 7 000,00 € HT.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 9/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1774 et 1775 du Code civil ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite apporter son soutien à la société SCEA La TREILLE représentée par son dirigeant Monsieur Arnaud DEGIOANNI pour la culture de céréales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de bail « petites parcelles » sur la parcelle communale BH 510 - Chemin de Bras - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, propriété privée de la Collectivité, avec la société SCEA la TREILLE, 727 Avenue du 8 mai 1945 - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - représentée par son dirigeant Monsieur Arnaud DEGIOANNI.

Article 2 : Le présent bail est conclu pour une durée d'un an et prendra effet le 14 janvier 2025.

Article 3 : Ce bail est conclu pour un montant de 100,00 €/an et sans accès à l'eau.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





DECISION DU MAIRE N° 10/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 juillet 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de restaurer l'Hôtel – Dieu, bâtiment emblématique édifié en 1681 appartenant au patrimoine et à l'histoire de la commune aujourd'hui fortement dégradé, et de le rénover de manière performante sur le plan énergétique ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité de créer une Université du Temps Libre dans l'Hôtel Dieu réhabilité, afin de que les habitants du territoire disposant de temps libre puissent se cultiver en assistant à des conférences, et partager leurs savoirs et savoir-faire au travers de groupes de travail et d'ateliers ;

CONSIDERANT que ce projet se situe au croisement de trois des orientations stratégiques fixées dans la convention – cadre Petites Villes de Demain, à savoir mettre en valeur le patrimoine architectural du centre ancien, développer l'offre d'équipements publics et mener une politique transversale en faveur de la transition écologique ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée en outre à créer du lien et favoriser la cohésion sociale, en rendant accessible à tous la culture et les connaissances relatives à une large gamme de thèmes, dans un cadre ouvert et convivial ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, et que l'université Culturelle du temps libre bénéficiera à l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Maximin la Sainte Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet peut démarrer à court terme ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du bâtiment de l'Hôtel-Dieu en vue de la création de l'Université culturelle du temps libre se décline comme suit :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil/foyers, salle de conférence, sanitaires.

Au 1^{er} étage : bureaux, salles d'activités, sanitaires.

Au 2^{ème} étage : salles d'activités, sanitaires.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux en phase PRO se monte à 2 180 795,80 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel des travaux en phase PRO relatifs à la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en Université du Temps Libre s'établit comme suit :

Europe - FEDER	:	820 177,40 € HT	(37.60%)
Etat - FNADT	:	141 851,32 € HT	(6.50%)
Région - CRET	:	138 000,00 € HT	(6.32%)
Département	:	300 000,00 € HT	(13.75%)
CA Provence Verte	:	200 000,00 € HT	(9.17%)
Autofinancement	:	<u>580 767,08 € HT</u>	(26.63%)
TOTAL :		2 180 795,80 € HT	

A l'échelle de l'opération globale, la part d'autofinancement de la commune dépasse 20% et respecte ainsi les règles de participation minimale du maître d'ouvrage.

Article 2 – Afin de respecter les conditions de l'appel à projets et de simplifier le plan de financement, le service instructeur du FEDER a proposé de retenir les lots 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 9 / 10, pour un montant subventionnable total de 1 765 904,27 € (dont 1 681 545,46€ lots travaux + 84 358,81€ Options de Coûts Simplifiés).

Les lots retenus sont :

Lots retenus :	Montants prévisionnels HT :
Lot 2 - Gros œuvre – Démolition – désamiantage	507 093,73 €
Lot 3 - Restauration de façades – maçonnerie	189 036,27 €
Lot 4 - Couvertures et étanchéités	154 299,48 €
Lot 5 - Menuiserie extérieures	185 276,40 €
Lot 6 - Menuiseries intérieures – agencement	273 947,23 €
Lot 9 - Chauffage – Ventilation – Plomberie	222 987,37 €
Lot 10 - Electricité (CFO – CFA)	148 904,98 €
Total lots travaux retenus :	1 681 545,46 €
OCS (Coûts de personnel)	53 304,99 €
OCS (Coûts indirects)	31 053,82 €
Total Option de Coûts Simplifiés (OCS) :	84 358,81 €
Coût total (lots retenus+OCS) HT :	1 765 904,27 €

Il convient de proratiser les sommes notifiées par les co-financeurs et de retenir le plan de financement suivant :

DEPENSES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL	RESSOURCES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL	1 681 545,46 €	UNION EUROPEENNE	820 177,17 €
PRESTATIONS EXTERNES	- €	ETAT (Ministère ou agence, ou établissement public à préciser)	123 966,48 €
		REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	123 613,30 €
OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES (OCS)	84 358,81 €	DEPARTEMENT du Var (tranche 1)	88 295,21 €
		DEPARTEMENT du Var (tranche 2)	176 590,43 €
		Communauté d'Agglomération Provence Verte	200 000,00 €
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	1 532 642,59 €
		FINANCEMENT PRIVE (à préciser)	- €
		TOTAL FINANCEMENTS PRIVES	- €
		AUTOFINANCEMENT	233 261,68 €
		TOTAL AUTOFINANCEMENT	233 261,68 €
TOTAL DES DEPENSES	1 765 904,27 €	TOTAL DES RESSOURCES	1 765 904,27 €

Article 3 - Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 mois, pour un début des travaux prévu en septembre 2025, et un achèvement des travaux en mars 2027.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 13 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la -Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





DECISION DU MAIRE N° 11/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu pour les besoins et la capacité opérationnelle du service de la Police Municipale de souscrire à un contrat de maintenance des progiciels suivants :

CANIS : Gestion des animaux dangereux,

PACK FOURRIERE : Gestion des fourrières des véhicules,

MUNICIPOL : Gestion de la Police Municipale,

DECIDE

Article 1 - La Commune décide de souscrire auprès de la société LOGITUD Solutions dont le siège social se situe ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE et représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Benoît ROTHE, un contrat de maintenance des progiciels cités en préambule.

Article 2 - Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 3 - Le coût annuel de la maintenance logicielle est fixé à 1 821,63 € HT par an détaillé comme suit :

- Canis : 180,888 €
- Pack Fourrière : 546, 307 €
- Municipol : 1 094,435 €

Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (**Octobre 2024 : 308,6**)

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 12/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des ateliers pédagogiques et artistiques par la Commune durant la pause méridienne en direction des enfants, il convient d'établir une convention de mise à disposition du matériel appartenant à l'école, en l'occurrence, des tapis de sport, en faveur de la collectivité et ce afin de permettre à l'association « Club Gymnique Saint-Maximinois » d'exercer son activité d'initiation à la gymnastique dans de bonnes conditions.

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition des tapis de sport sur le temps de l'interclasse tels que cité ci-dessous :

Ecoles	Dates d'interventions	Compensations
Victor Hugo	Du 06/01/2025 au 20/06/2025	Pas de compensation financière, sauf si, dégradation du matériel par les enfants pendant le temps méridien

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 14 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 13/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83, du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande des enseignantes de l'école élémentaire Paul VERLAINE de faire une vente à l'occasion du festival du livre ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul VERLAINE (bibliothèque) avec les enseignantes de l'école représentées par la Directrice Madame Christelle AUDOUIN.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Vendredi 31 janvier 2025 de 16h30 à 18h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

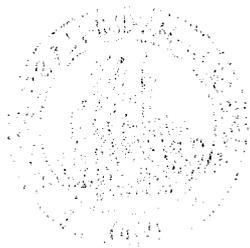
Maire en exercice

Le 14 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





DÉCISION DU MAIRE N° 14/2024

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : Annule et remplace la décision n°236/2024 du 20 décembre 2024, suite à une modification du nom des preneurs.

Article 2 : De signer une convention tripartite de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association LUMINANDANCE ARTS dont le siège social se situe 101 Impasse la source – ZI les Consacs – 83170 Brignoles représentée par Madame Laurence DELPLANQUE, Présidente, et avec l'Association L'ART SCENE DANCE STUDIO dont le siège social se situe Quartier Bonneval - 310 chemin du Chevalier - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume représentée par Marie VENTINO, Présidente, pour un montant total de 1000 € T.T.C. Cette location sera facturée aux deux associations à parts égales.

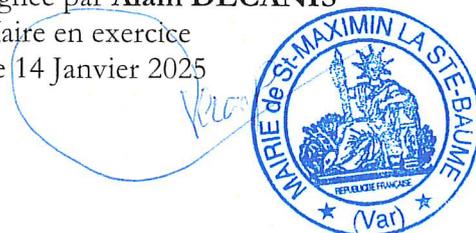
Article 3 : La location s'effectue le samedi 24 janvier 2025 pour le spectacle de danse.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 Janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION N° 15/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et son alinéa 20 ;

Vu la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les autorisations budgétaires en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire une ligne de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000,00 € avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour les besoins de financement ponctuels du budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'exercice 2025 ;

Considérant la convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie émanant du Crédit Agricole ;

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire par la signature d'une convention, l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000,00 € pour le budget principal de la commune, pour les besoins de financements éventuels et ponctuels liés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2025.

La convention de ligne de crédit de trésorerie permet à l'emprunteur dans les conditions indiquées à la convention, d'effectuer les demandes de versement de fonds (« tirages ») et de remboursement.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet de tirage, effectué dans les conditions prévues à la convention, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Article 2 : Les caractéristiques de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

AR Prefecture083-218301166-20250115-DEC15012025-AR
Reçu le 16/01/2025

Plafond :	1 000 000,00 €
Durée :	12 mois
Index de référence	Moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 MOIS
Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat	2,813 % étant précisé que si la valeur de l'index est inférieur à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.
Marge	0,80 %
Taux d'intérêt plancher	0,80 % Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.
Taux d'intérêt annuel variable	Index de référence + marge de 0,80 % l'an
Taux d'intérêt initial	3,613 %
Base de calcul des intérêts	365 jours
Facturation et calcul des intérêts	Facturation trimestrielle, selon l'utilisation Les intérêts sur le montant des tirages effectivement réalisés par l'emprunteur seront calculés sur le mois civil facturés trimestriellement en prenant en compte l'index Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées aux opérations et sur la base du nombre de jours courus entre : -la date de mise à disposition des fonds : jour de l'émission du virement par le prêteur -et la date de remboursement : jour de la réception du virement par le prêteur.
Commission de confirmation	0,10 % du plafond soit 1 000,00 € Due à la signature du contrat et à régler par virement au compte de la CRCAM PCA.
Commission de non utilisation	néant
Commission de mouvement	néant
Frais de dossier ou parts sociales	offerts
Montant minimum d'un tirage	100 000 €
Date de prise d'effet du contrat	24/01/2025

Article 3 : La mise à disposition des fonds est demandée par l'emprunteur par fax auprès de l'Agence Collectivités Publiques du prêteur ou par mail, avec un montant minimum de mise à disposition de 100 000€. La mise à disposition se fait auprès du comptable public teneur du compte de l'emprunteur par virement.

Les remboursements sont réalisés par virement au profit du prêteur sur le compte technique désigné, ou par mandat de paiement remis par l'emprunteur au comptable public.

L'Agence Collectivités Publiques est simultanément informée par l'emprunteur par télécopie du remboursement opéré.

Le paiement des intérêts facturés trimestriellement se fait par virement sur le compte technique désigné, et doit intervenir au plus tard 25 jours après l'échéance trimestrielle.

Article 4 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la convention d'ouverture de crédit de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





DÉCISION DU MAIRE N° 16/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;

VU l'article L.2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.4111-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 537 et 1713 du Code Civil ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

VU la convention n°83/3/08/2017/2006-569/030-E du 18 août 2017 conclue entre l'Etat et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Sandrine DOS SANTOS, il est nécessaire d'établir un bail d'habitation ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer un bail d'habitation, d'un bien appartenant au domaine privé communal ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 15 Rue Marceau – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec Madame Sandrine DOS SANTOS.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle à 283,61 €, à laquelle s'ajoutent 76,10 € de charges locatives par mois. Ce montant sera révisé chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL) à la date anniversaire de la signature du bail.

Article 3 – Cette attribution prend effet le 21 janvier 2025 et se terminera le 20 janvier 2028.

Article 4 – Ce bail est conclu sous le régime de la loi du 6 juillet 1989.

Article 5 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250116-DEC160125-CC
Reçu le 22/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 17/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 juillet 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à la réfection du revêtement de rues en pavés gris plus qualitatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de déposer des dossiers de demande de subventions pour les travaux projetés sur les canalisations d'eau et d'assainissement de la rue Marceau ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux relatifs au pavage de la rue Marceau s'élève à 345 794.91 € HT ;

DECIDE

Article 1- Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de pavage de la rue Marceau s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	270 000,00 € HT
Autofinancement :	<u>75 794,91 € HT</u>
TOTAL :	345 794,91 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage de la rue Marceau d'un montant de 270 000,00 € HT au titre de l'année 2025.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250116-DEC170125-AR
Reçu le 16/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 18/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 juillet 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

VU la décision n°10 du 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de restaurer l'Hôtel-Dieu, bâtiment emblématique édifié en 1681 appartenant au patrimoine et à l'histoire de la commune aujourd'hui fortement dégradé, et de le rénover de manière performante sur le plan énergétique ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité de créer une Université du Temps Libre dans l'Hôtel-Dieu réhabilité, afin de que les habitants du territoire disposant de temps libre puissent se cultiver en assistant à des conférences, et partager leurs savoirs et savoir-faire au travers de groupes de travail et d'ateliers ;

CONSIDERANT que ce projet se situe au croisement de trois des orientations stratégiques fixées dans la convention – cadre Petites Villes de Demain, à savoir mettre en valeur le patrimoine architectural du centre ancien, développer l'offre d'équipements publics et mener une politique transversale en faveur de la transition écologique ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée en outre à créer du lien et favoriser la cohésion sociale, en rendant accessible à tous la culture et les connaissances relatives à une large gamme de thèmes, dans un cadre ouvert et convivial ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, et que l'université Culturelle du Temps Libre bénéficiera à l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet peut démarrer à court terme ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du bâtiment de l'Hôtel-Dieu en vue de la création de l'Université Culturelle du Temps Libre se décline comme suit :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil/foyers, salle de conférence, sanitaires.

Au 1^{er} étage : bureaux, salles d'activités, sanitaires.

Au 2^{ème} étage : salles d'activités, sanitaires.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux en phase PRO se monte à 2 180 795,80 € HT,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel global de l'opération s'élève à 2 473 747,29 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Cette décision annule et remplace la décision n° 10 du 14 janvier 2025 relative au plan de financement pour la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel des travaux en phase PRO relatifs à la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en Université du Temps Libre s'établit comme suit :

Europe - FEDER	:	820 177,40 € HT	(33,15%)
Etat - FNADT	:	141 851,32 € HT	(5,73%)
Région - CRET Travaux	:	138 000,00 € HT	(5,57%)
Région - CRET Etudes	:	45 798,00 € HT	(1,85%)
Département	:	300 000,00 € HT	(12,12%)
CA Provence Verte	:	200 000,00 € HT	(8,08%)
Autofinancement	:	<u>827 920,57 € HT</u>	(33,46%)
TOTAL :		2 473 747,29 € HT	

A l'échelle de l'opération globale, la part d'autofinancement de la commune dépasse 20% et respecte ainsi les règles de participation minimale du maître d'ouvrage.

Article 3 - Afin de respecter les conditions de l'appel à projets et de simplifier le plan de financement, le service instructeur du FEDER a proposé de retenir les lots 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 9 / 10, pour un montant subventionnable total de 1 765 904,27 € (dont 1 681 545,46 € lots travaux + 84 358,81 € Options de Coûts Simplifiés).

Les lots retenus sont :

Lots retenus :	Montants prévisionnels HT :
Lot 2 - Gros œuvre – Démolition – désamiantage	507 093,73 €
Lot 3 - Restauration de façades – maçonnerie	189 036,27 €
Lot 4 - Couvertures et étanchéités	154 299,48 €
Lot 5 - Menuiserie extérieures	185 276,40 €
Lot 6 - Menuiseries intérieures – agencement	273 947,23 €
Lot 9 - Chauffage – Ventilation – Plomberie	222 987,37 €
Lot 10 - Electricité (CFO – CFA)	148 904,98 €
Total lots travaux retenus :	1 681 545,46 €
OCS (Coûts de personnel)	53 304,99 €
OCS (Coûts indirects)	31 053,82 €
Total Option de Coûts Simplifiés (OCS) :	84 358,81 €
Coût total (lots retenus+OCS) HT :	1 765 904,27 €

AR Prefecture

083-218301166-20250116-DEC180125-AR
Reçu le 16/01/2025

Il convient de proratiser les sommes notifiées par les co-financeurs et de retenir le plan de financement suivant :

DEPENSES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL	RESSOURCES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL	1 681 545,46 €	UNION EUROPEENNE	820 177,17 €
PRESTATIONS EXTERNES	- €	ETAT (Ministère ou agence, ou établissement public à préciser)	123 966,48 €
		REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	123 613,30 €
OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES (OCS)	84 358,81 €	DEPARTEMENT du Var (tranche 1)	88 295,21 €
		DEPARTEMENT du Var (tranche 2)	176 590,43 €
		Communauté d'Agglomération Provence Verte	200 000,00 €
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	1 532 642,59 €
		FINANCEMENT PRIVE (à préciser)	- €
		TOTAL FINANCEMENTS PRIVES	- €
		AUTOFINANCEMENT	233 261,68 €
		TOTAL AUTOFINANCEMENT	233 261,68 €
TOTAL DES DEPENSES	1 765 904,27 €	TOTAL DES RESSOURCES	1 765 904,27 €

Article 4 - Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 mois, pour un début des travaux prévu en mai 2025, et un achèvement des travaux en octobre 2026.

Article 5 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la -Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301166-20250116-DEC180125-AR
Reçu le 16/01/2025





DECISION DU MAIRE N° 19/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la mission de service public en matière de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var ;

CONSIDERANT que le délégataire de ce contrat nécessite l'occupation du Domaine Public Routier de la Commune ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer une convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public routier de la commune avec la société Var Très Haut Débit, dont le siège social est situé 66 Avenue de l'Amiral Daveluy – 83000 TOULON et représentée par Monsieur Christophe LASSERRE en sa qualité de Directeur Général.

Article 2 : La mise à disposition concerne l'installation d'armoire de fibre optique sur les sites suivants :

- Chemin de Régalette
- Chemin du Réal Vieux – Chemin des Cerisiers
- Avenue Gabriel Péri

Article 3 : Les parties conviennent que l'autorisation d'occupation donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant de un (1) euro.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée initiale équivalente à la durée du contrat de DSP.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250116-DEC190125-CC
Reçu le 17/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 20/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT le programme de DSIL et l'éligibilité de la commune à l'opération de « mise aux normes et sécurisation des équipements publics » ;

CONSIDERANT que l'école Paul Barles nécessite la réalisation d'un certain nombre de travaux pour une meilleure adéquation entre les exigences réglementaires, notamment au regard des préconisations liées à la posture « Vigipirate » et la situation préexistante au sein de l'établissement :

- installation de films occultants ;
- repositionnement des clôtures afin de créer un espace tampon entre le bâtiment et le domaine public.

CONSIDERANT que cette dépense représente un montant total de 33 447,70 € HT ;

DECIDE

Article 1- Le plan de financement prévisionnel pour ces travaux s'établit comme suit :

DSIL	26 758,16 € HT
Autofinancement :	<u>6 689,54 € HT</u>
TOTAL :	33 447,70 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin décide de solliciter auprès de l'Etat – DSIL une subvention d'un montant de 26 758,16 € HT au titre de l'année 2025.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250117-DEC200125-AR
Reçu le 17/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 21/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU les articles L.212-6, L.212-6-1 et L.212-10 du Code du Patrimoine ;
VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la F.P.T du Var propose une mission d'aide à l'archivage ;

DECIDE

Article 1 – D'approuver et signer la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, représenté par Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente.

Article 2 – De faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion.
Le coût forfaitaire par journée d'intervention d'un agent du service archives du Centre de Gestion est fixé à 320 € pour les missions à expertise et à 350 € pour les missions à forte expertise.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 22/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la mission de service public en matière de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var ;

CONSIDERANT que le délégataire de ce contrat nécessite l'occupation du Domaine Public Routier de la Commune ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer une convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public routier de la commune avec la société Var Très Haut Débit, dont le siège social est situé 66 Avenue de l'Amiral Daveluy – 83000 TOULON et représentée par Monsieur Christophe LASSERRE en sa qualité de Directeur Général.

Article 2 : La mise à disposition concerne l'installation d'armoire de fibre optique sur le site suivant:

- Chemin des Bartavelles

Article 3 : Les parties conviennent que l'autorisation d'occupation donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant de un (1) euro.

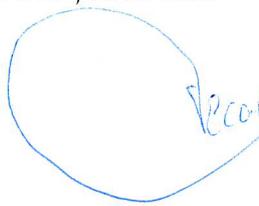
Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée initiale équivalente à la durée du contrat de DSP.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 20 janvier 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250120-DEC220125-CC
Reçu le 21/01/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 24/2024

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat de maintenance (préventive et curative) des matériels concernant des 9 horodateurs de la Commune ;

DECIDE

Article 1 - La Commune décide de souscrire auprès de la société Flowbird, 2 ter, rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, un contrat d'une durée de 1 an à partir du 01/04/2025. Il sera prolongé par tacite reconduction à la fin de chaque période, sans que la durée maximale n'excède 3 ans.

Article 2 - Le coût de la redevance annuelle par appareil est fixé à 620 € HT applicable pour 9 horodateurs soit un total de 5 580 € HT par an. Une facture sera établie semestriellement.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 25/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que « la Nuit des conservatoires » est un évènement annuel et national ;

CONSIDERANT que cet évènement permet à tous d'apprécier la richesse, la vitalité, la diversité des conservatoires, lieux de formation indispensables du spectacle vivant ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » à l'occasion de l'évènement « La Nuit des conservatoires », avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dont le siège social se situe Quartier de Paris - 174 route Départementale 554 - 83170 Brignoles, représentée par son Président Monsieur Didier BREMOND.

Article 2 : La mise à disposition s'effectue le vendredi 31 janvier 2025 avec filage prévu le jeudi 30 janvier 2025.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 28 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 26/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat de prestation de service signé le 6 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la création du complexe sportif « Émile OLIVIER », l'association Rugby Saint Maximinois XV (RSM XV) a déménagé sur ce site et a dû modifier ses statuts (adresse et SIRET) ;

DECIDE

Article 1 - De signer l'avenant au contrat de prestation de service tel que cité ci-dessous

Prestataire	Dates d'interventions	Compensations
Association Rugby Saint Maximinois XV (RSM XV)	Du 06/01/2025 au 19/06/2025	Pas de compensation

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 27/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la convention de mise à disposition des tapis de sport en date du 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT le besoin d'ajouter d'autres éléments sportifs en faveur de la collectivité et ce afin de permettre à l'association « Club Gymnique Saint Maximinois » d'exercer son activité dans de bonnes conditions ;

DECIDE

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition des tapis de sport sur le temps de l'interclasse tels que cité ci-dessous :

École	Dates d'interventions	Compensations
Victor Hugo	Du 06/01/2025 au 20/06/2025	Pas de compensation sauf si dégradation du matériel par les enfants pendant le temps méridien

Article 2 – Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 28/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des ateliers pédagogiques et artistiques par la Commune durant la pause méridienne en direction des enfants, il convient d'établir une convention de mise à disposition du matériel appartenant à l'école, en l'occurrence, des tapis de sport, en faveur de la collectivité et ce afin de permettre à l'association « Club Gymnique Saint-Maximinois » d'exercer son activité d'initiation à la gymnastique dans de bonnes conditions ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition de matériel de sport sur le temps de l'interclasse tels que cités ci-dessous :

École	Dates d'interventions	Compensations
École Grand Pin	Année scolaire 2024/2025	Pas de compensation sauf si dégradation du matériel par les enfants pendant le temps méridien

Article 2 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

